

Information destinée aux ordres professionnels pour le traitement des permis temporaires

Délivrance d'un permis

- La durée d'un permis temporaire ne peut excéder un an.
- Il ne peut être délivré qu'aux personnes qui viennent de l'extérieur du Québec qui sont déclarées aptes à exercer leur profession, c'est-à-dire celles qui ont obtenu à l'extérieur du Québec le diplôme donnant droit à un permis d'exercice et qui ne répondent pas aux critères de l'[article 35](#) de la *Charte de la langue française*.
- Les permis temporaires peuvent être renouvelés au plus trois fois, avec l'autorisation de l'Office.

Conditions de renouvellement

Les conditions de renouvellement des permis sont les suivantes :

- l'ordre professionnel doit demander l'autorisation de l'Office;
- le candidat à l'ordre professionnel doit s'être présenté à l'examen de français de l'Office au moins une fois dans l'année suivant la date de délivrance du permis initial ou de son renouvellement;
- l'intérêt public doit le justifier.

Il faut noter que, afin de satisfaire aux exigences de la *Charte*, les permis temporaires permettent à ceux qui en bénéficient de continuer à apprendre le français tout **en travaillant** au Québec.

Modalités de renouvellement

Pour continuer à exercer sa profession au Québec alors qu'elle n'a pas encore du français une connaissance appropriée à l'exercice de ses fonctions, toute personne ayant un permis temporaire de son ordre professionnel peut faire une demande de renouvellement, et ce, pour un maximum de trois fois.

Entre le permis initial et ses trois renouvellements possibles peut s'écouler une période maximale de quatre ans. Cette période est continue et conditionnelle au renouvellement du permis à la fin de chaque année écoulée.

Transmission d'une demande de renouvellement

Les démarches à entreprendre pour procéder au renouvellement d'un permis temporaire doivent être effectuées dans le [Portail de l'examen de français](#) de l'Office, dans l'onglet Permis temporaires. Toute demande doit être transmise **par l'ordre** à l'Office **trois mois** avant la date d'échéance du permis, **même si la personne candidate ne s'est pas encore présentée à l'examen au cours de l'année.**

C'est l'ordre professionnel qui entreprend la démarche de renouvellement de permis en ligne. La demande est par la suite transmise à la personne candidate, qui doit alors remplir celle-ci. Elle doit notamment indiquer son statut d'emploi et le nom de son employeur ou son appellation d'emploi si elle est travailleuse autonome. L'ordre professionnel vérifie par la suite les informations fournies et transmet, une fois cette étape franchie, la demande de renouvellement du permis temporaire à l'Office en cliquant sur le bouton Transmettre la demande de renouvellement.

Il est important de prendre note que la personne candidate n'a plus l'obligation de soumettre des documents pour soutenir sa demande de renouvellement de permis temporaire.

IMPORTANT :

Une présence à l'examen de français de l'Office au moins une fois au cours des douze mois suivant la date de délivrance du permis initial ou de son renouvellement est requise pour que la demande puisse être traitée. Si la personne candidate ne s'est pas encore présentée à l'examen, elle doit utiliser le portail pour s'y inscrire.

Traitement du dossier à l'Office

L'Office étudie la demande de renouvellement et communique sa décision par écrit à l'ordre professionnel. En cas de refus, le membre temporaire ne peut plus exercer sa profession à titre de membre de son ordre professionnel au Québec jusqu'à ce qu'il ait rempli les exigences légales relatives à la connaissance du français, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'il ait réussi l'examen de la connaissance du français de l'Office.

Si la personne concernée ne s'est pas présentée à l'examen de français de l'Office au cours de l'année, son permis ne sera pas renouvelé.

Congé de maternité et congé parental

Une personne bénéficiant d'un congé de maternité ou d'un congé parental peut profiter de la durée maximale de son permis temporaire, et ce, malgré son arrêt de travail. Pour ce faire, la personne peut demander une suspension de son permis temporaire. Sa demande doit alors indiquer la date d'arrêt de travail ainsi que la date prévue de retour au travail. Pour toute demande de cette nature, la personne doit fournir des preuves justificatives qui témoignent de la réalité du congé.